

Document  
mis en distribution  
le 14 mars 1996

N° 2635

N° 265

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1995

DIXIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 1995-1996

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 13 mars 1996.

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mars 1996.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE <sup>(1)</sup> CHARGÉE DE PROPOSER UN  
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI  
ORGANIQUE *portant statut d'autonomie de la Polynésie française*,

PAR M. JÉRÔME BIGNON,  
Député.

PAR M. LUCIEN LANIER,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Pierre Mazeaud, député, président ; Jacques Larché, sénateur, vice-président ; Jérôme Bignon, député ; Lucien Lanier, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Gaston Flosse, Dominique Bussereau, Jean-Paul Virapoullé, Jean-Pierre Philibert, Jacques Floch, députés ; MM. Daniel Hoeffel, Patrice Gélard, François Giacobbi, Guy Allouche, Robert Pagès, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Yvon Jacob, Raoul Bêteille, Jean-Claude Bonaccorsi, Paul-Louis Tenaillon, Arnaud Cazin d'Honinchtun, Julien Dray, Jean Juventin, députés ; MM. Germain Authié, Jean-Patrick Courtois, Michel Dreyfus-Schmidt, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Daniel Millaud, Jean-Pierre Schosteck, sénateurs.

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 2456, 2509 et T.A. 457,  
2589.

*Sénat* : 198, 214 et T.A. 82 (1995-1996).

D.O.M.-T.O.M.



MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française s'est réunie à l'Assemblée nationale le 12 mars 1996.

Elle a tout d'abord procédé à la nomination de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Pierre MAZEAUD, député, président ;
- M. Jacques LARCHÉ, sénateur, vice-président.

La commission a ensuite désigné :

- M. Jérôme BIGNON, député,
- M. Lucien LANIER, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

La commission mixte paritaire a ensuite procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'**article premier**, relatif aux caractères généraux du territoire, M. Lucien Lanier, rapporteur pour le Sénat, a souligné que celui-ci avait procédé à une réécriture formelle de l'article consistant notamment à présenter d'emblée la composition géographique du territoire et à reprendre la disposition initiale selon laquelle la Polynésie française est un territoire d'outre-mer autonome. M. Jérôme Bignon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a jugé préférable de placer en tête l'alinéa définissant la Polynésie française comme un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, la notion de territoire d'outre-mer autonome lui paraissant comporter une ambiguïté. Ces propos ont été approuvés par MM. Arnaud Cazin d'Honincthun, Dominique Bussereau et par le Président Pierre Mazeaud, tandis que M. Gaston Flosse a partagé la position du Sénat. Après les observations de MM. Jacques Larché, Patrice Gélard et Daniel Millaud, la Commission a adopté l'article dans une nouvelle rédaction comprenant au premier alinéa la composition géographi-

que du territoire, puis, au deuxième alinéa, la première phrase du texte de l'Assemblée, disposant que la Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, suivie de la deuxième phrase de celui du Sénat, selon laquelle la République garantit l'autonomie de la Polynésie française et en favorise l'évolution de manière à conduire le territoire au développement économique, social et culturel ; enfin, le dernier alinéa du texte relatif aux signes distinctifs avait été adopté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

La Commission a adopté **l'article premier bis A** ajouté au texte par le Sénat, sous réserve d'une modification suggérée par M. Jérôme Bignon et consistant à ne plus assortir le développement, auquel l'Etat et le territoire doivent veiller, de l'adjectif « harmonieux », qui lui a paru devoir aller de soi et être dépourvu de portée juridique.

**L'article premier bis** relatif au haut-commissaire de la République a été adopté dans le texte du Sénat, de même que, par coordination, **l'article premier ter**, selon lequel la Polynésie est représentée au Parlement et au Conseil économique et social.

A **l'article 3**, qui traite des compétences de l'Etat, la Commission a, tout d'abord, adopté le 1° dans le texte du Sénat, qui a pour effet de maintenir les prohibitions d'importations dans les compétences de l'Etat, en dépit des observations de M. Gaston Flosse qui a mentionné l'existence d'une jurisprudence restrictive du tribunal administratif de Papeete à ce sujet. Elle a de même retenu le texte sénatorial pour le 4°, qui réintroduit le trésor dans les compétences de l'Etat, étant précisé, à l'initiative de M. Patrice Gélard, que pour éviter toute réduction des pouvoirs actuellement conférés au territoire, une disposition serait ajoutée à l'article 25 (20°), de manière à compléter les attributions du conseil des ministres par celle relative à l'émission des emprunts obligataires. La Commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat la disposition du 7° relative aux principes fondamentaux des obligations commerciales, ainsi que le 11° traitant de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Elle a, en revanche, adopté le 12° relatif à la communication audiovisuelle dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve de la précision de référence adoptée par le Sénat à la fin du deuxième alinéa.

Après avoir retenu la modification formelle adoptée par le Sénat à **l'article 4**, concernant le domaine du territoire, la Commission a choisi à **l'article 6**, relatif au président du gouvernement, la terminologie adoptée par le Sénat en ce qui concerne les membres de l'assemblée de la Polynésie française : alors que le texte de l'Assemblée nationale les avait qualifiés de députés territoriaux, la Commission, contre l'avis de M. Gaston Flosse mais suivant celui des deux rapporteurs, de MM. François Giacobbi et Dominique Bussereau et après les observations du Président Pierre Mazeaud, a préféré

leur conserver le titre de conseillers territoriaux. Elle a également adopté la précision souhaitée par le Sénat, selon laquelle le vote des conseillers territoriaux pour l'élection du président du gouvernement est personnel.

**L'article 8** relatif à la composition du gouvernement a été adopté, malgré l'opposition de M. Guy Allouche, dans le texte de l'Assemblée nationale, lequel ne limite pas le nombre de ministres.

Par coordination avec ses décisions précédentes, la Commission a adopté dans le texte du Sénat **les articles 9, 10 et 13** et a retenu la rectification et la précision rédactionnelle apportées par le Sénat respectivement **aux articles 15 et 17**.

**L'article 20**, relatif à l'ordre du jour des ministres, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale en ce qui concerne son premier alinéa : M. Jérôme Bignon a estimé, contre l'avis de M. Daniel Millaud, qu'il n'était pas souhaitable de prévoir la transmission préalable de cet ordre du jour au président de l'assemblée de la Polynésie française, la transmission prévue au profit du haut-commissaire ayant un objet bien précis, qui est celui de permettre le contrôle de la légalité. En revanche, la Commission mixte paritaire a retenu la modification formelle apportée par le Sénat au dernier alinéa de l'article.

A **l'article 24**, relatif aux attributions du conseil des ministres du territoire, la Commission a adopté, par coordination, le 8° dans le texte du Sénat. **L'article 25**, qui a le même objet, a été complété au 20°, comme il en avait été convenu lors de la discussion de l'article 3, par l'adjonction d'une référence aux émissions d'emprunts territoriaux de façon à délimiter de manière plus exacte les compétences du gouvernement en matière de trésorerie. Le 22°, qui lui confère l'autorisation d'ouvrir des casinos, a été adopté dans le texte du Sénat, qui y ajoute les cercles. Au 25°, après une discussion sur les risques de censure constitutionnelle auxquels s'expose le texte du Sénat qui attribue au conseil des ministres du territoire la faculté de désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'associations, la Commission s'est néanmoins prononcée en faveur de ce texte.

Après avoir adopté les modifications formelles du Sénat à **l'article 26** et à **l'article 28**, la Commission a cependant retenu à cet article le texte de l'Assemblée en ce qui concerne la référence aux lois et règlements applicables en matière pénale.

A **l'article 29**, qui prévoit les cas dans lesquels le conseil des ministres du territoire est consulté par les autorités de l'Etat, la Commission a supprimé au 4°, relatif à l'institution d'un comité consultatif en matière de contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sur le territoire, l'exigence

d'un avis tant du conseil des ministres que de l'assemblée territoriale préalable à la définition par décret des modalités de fonctionnement de ce comité.

**L'article 37**, qui contient les attributions du président du gouvernement du territoire dans les relations internationales, a été adopté dans le texte du Sénat, tandis que les références figurant à la fin du premier alinéa de **l'article 38**, relatif aux arrangements administratifs, ont fait l'objet d'une rectification de cohérence.

Après avoir adopté les mesures de coordination terminologique contenues dans le texte du Sénat pour les **articles 42, 43, 46, 47 et 48**, la Commission a adopté la précision formelle souhaitée par celui-ci à **l'article 52**.

**A l'article 57**, après un échange de vues auquel ont participé les deux Rapporteurs, MM. Jacques Larché, Gaston Flosse, Pierre Mazeaud, Daniel Millaud et François Giacobbi sur l'utilité de la procédure qui permettrait à l'assemblée de la Polynésie française d'intervenir dans le domaine de compétence du conseil des ministres ou du président du gouvernement, la Commission a maintenu la suppression du second alinéa votée par le Sénat.

**A l'article 59**, sur les sanctions pénales et administratives, la Commission a retenu, par coordination avec son vote émis à l'article 28, le texte de l'Assemblée nationale modifié par une précision rédactionnelle du Sénat.

**A l'article 65**, qui prévoit la consultation de l'assemblée de la Polynésie française sur les projets de ratification de conventions internationales et les propositions d'actes communautaires, elle s'est ralliée aux améliorations rédactionnelles apportées par le Sénat.

Par coordination avec sa décision à l'article 6 de substituer à l'expression « députés territoriaux » celle de « conseillers territoriaux », la Commission a adopté les **article 69 et 74** dans la version du Sénat.

Aux **articles 71, 81 et 82**, la Commission a souscrit aux modifications rédactionnelles du Sénat.

**A l'article 84**, un débat s'est engagé sur l'opportunité de maintenir l'incompatibilité entre le mandat municipal et les fonctions de membre du conseil économique, social et culturel. Après les interventions de MM. Lucien Lanier, Jérôme Bignon, Daniel Millaud et Gaston Flosse, la Commission a décidé d'adopter le texte de l'Assemblée nationale limitant l'incompatibilité aux maires, maires délégués et adjoints.

Par coordination avec son vote émis à l'article premier *bis A*, la Commission a supprimé l'adjectif « harmonieux » de l'intitulé du **titre II bis**.

Après que MM. Lucien Lanier, Jérôme Bignon et Dominique Bussereau eurent souligné l'intérêt de l'**article 87 bis** créant une structure de concertation permettant aux communes du territoire de se faire représenter et que M. Jacques Larché et M. François Giacobbi eurent regretté le caractère réglementaire de cet article, M. Gaston Flosse a proposé de supprimer la référence aux groupes de l'assemblée de la Polynésie française pour la désignation des représentants du territoire au sein de la commission ; MM. Daniel Millaud et Guy Allouche ayant souhaité qu'il soit précisé que ces représentants seraient désignés à la proportionnelle des groupes, la Commission a décidé, avec l'accord de M. Gaston Flosse et malgré les réticences de M. Lucien Lanier et de M. Daniel Millaud, que les six représentants du territoire seraient désignés par la seule assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes. Elle a en outre adopté, à l'initiative du Rapporteur pour l'Assemblée nationale, une nouvelle rédaction du dernier alinéa précisant que la Commission, présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collège, se réunit au moins une fois par an et que ses travaux donnent lieu à des rapports publiés au *Journal Officiel* de la Polynésie française.

La Commission a décidé de réserver l'examen de l'**article 89** sur le contrôle de légalité exercé par le haut-commissaire jusqu'après l'examen de l'article 110.

A l'**article 94**, relatif au concours financier et technique destiné aux communes, elle a retenu la rédaction du Sénat.

A l'**article 110**, le Rapporteur pour le Sénat a estimé que le premier alinéa du texte proposé par l'Assemblée nationale risquait d'être contraire à la Constitution et que son deuxième alinéa avait pour effet d'allonger les délais d'examen des délibérations contestées, justifiant ainsi le retour opéré par le Sénat au texte du Gouvernement.

Présentant la nouvelle rédaction proposée pour l'ensemble de l'article, M. Jérôme Bignon a souligné que celle-ci ne s'écartait pas sensiblement du système adopté par l'Assemblée nationale, puisqu'elle conserve la restriction apportée à l'exception d'illégalité dirigée contre les actes pris en application de délibérations de l'assemblée et la demande d'avis au Conseil d'Etat assortie du sursis à statuer, tout en limitant ce système dérogatoire aux seuls recours fondés sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes. Outre qu'il rappelle que les recours pour excès de pouvoir contre les délibérations de l'assemblée demeurent régis par le droit commun, le premier alinéa assouplit la restriction apportée à la possibilité de

saisir le tribunal administratif par voie d'exception, en portant de deux à quatre mois le délai dans lequel le recours contre les actes pris en application des délibérations doit être présenté ; cette disposition – a souligné le Rapporteur pour l'Assemblée nationale – est conforme à la décision du Conseil Constitutionnel du 21 janvier 1994 qui a admis la constitutionnalité d'une disposition législative restreignant dans le temps la possibilité de recours contre certains actes administratifs et se trouve largement justifiée par le caractère particulier de l'organisation de la Polynésie française, dont l'assemblée territoriale est législative au regard des compétences et administrative à celui du contentieux. Les modifications rédactionnelles apportées par le deuxième alinéa permettent de préciser que le renvoi pour avis au Conseil d'Etat concerne les recours pour excès de pouvoir fondés sur la méconnaissance de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes et d'obliger le tribunal à saisir le Conseil d'Etat. Elles complètent en outre le dispositif en indiquant que le délai de deux mois dont dispose le tribunal administratif pour statuer court également à l'expiration des trois mois impartis au Conseil d'Etat. En conclusion, M. Jérôme Bignon a souligné que cette nouvelle rédaction permettait d'assurer la sécurité juridique des délibérations de l'assemblée tout en maintenant le double degré de juridiction.

M. Guy Allouche s'est félicité du maintien du double degré de juridiction, mais a craint que la limitation dans le temps de l'exception d'illégalité ne soit contraire à la Constitution.

Après avoir souligné que l'argument relatif à la spécificité des délibérations de l'assemblée pouvait également être utilisé en faveur de la compétence en premier et dernier ressort du Conseil d'Etat, M. Jacques Larché a rappelé que le double degré de juridiction ne constituait pas un principe général du droit en matière de contentieux administratif et ne s'appliquait d'ailleurs pas aux actes administratifs les plus importants. Constatant que les efforts d'imagination déployés tant par le Gouvernement que par l'Assemblée nationale et par le Sénat prouvaient, à l'évidence, que la situation actuelle n'est pas satisfaisante, il a plaidé pour le texte du Sénat permettant, par un dispositif simple, un examen plus rapide des délibérations contestées tout en valorisant les actes de l'assemblée de la Polynésie française, lesquels interviennent parfois dans le domaine législatif. Il a enfin observé que le dispositif proposé par l'Assemblée nationale présentait deux limites : le retour à la compétence du tribunal administratif de Papeete dans les cas où le Conseil d'Etat ne parviendrait pas à statuer dans le délai de trois mois ; la limitation du dispositif à l'excès de pouvoir, à l'exclusion du contentieux de pleine juridiction.

M. Dominique Bussereau, bien que sensible aux propos de M. Jacques Larché, a considéré que la rédaction proposée par le Rapporteur

pour l'Assemblée nationale était mieux adaptée à la spécificité du territoire. M. Jérôme Bignon, après avoir fait valoir que le texte du Sénat contredisait le renforcement de l'autonomie proposé par le projet de loi organique, a considéré que sa propre rédaction allait plus loin dans le sens de l'autonomie dans la mesure où elle renforcerait la sécurité juridique des délibérations de l'assemblée qui peuvent intervenir dans le domaine de la loi. M. Lucien Lanier, soutenant l'argumentation de M. Jacques Larché, a mis en avant l'allongement des délais résultant de la rédaction de l'Assemblée nationale.

Après que M. Jacques Larché eut souligné l'intérêt que revêtira la décision du Conseil constitutionnel sur le premier alinéa de l'article 110, la Commission a adopté la nouvelle rédaction proposée par le Rapporteur pour l'Assemblée nationale, modifiée pour tenir compte d'une observation syntaxique de M. Raoul Béteille.

Par coordination avec cette décision, elle a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale **l'article 89** sur le contrôle de légalité exercé par le haut-commissaire et **l'article 111** sur la saisine pour avis du tribunal administratif à l'initiative du président du gouvernement ou du président de l'assemblée de la Polynésie française.

A **l'article 112**, la Commission a d'abord adopté le premier alinéa dans le texte du Sénat ; au deuxième alinéa organisant l'enseignement de la langue tahitienne, bien que M. Jérôme Bignon ait rappelé la décision du Conseil Constitutionnel du 9 mai 1991 sur l'enseignement de la langue corse et après que MM. Pierre Mazeaud et Gaston Flosse, rejoints sur ce point par M. Guy Allouche, eurent fait valoir la spécificité culturelle de la Polynésie française dans le cadre d'un statut d'autonomie, la Commission a retenu le texte de l'Assemblée nationale.

Après que M. Gaston Flosse eut rappelé que les membres de l'assemblée avaient eux-mêmes souhaité être soumis à l'obligation de déclaration de patrimoine, la Commission a adopté **l'article 114 A** dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié à l'initiative de M. Lucien Lanier afin de tenir compte de la nouvelle dénomination des membres de l'assemblée.

A **l'article 114 quater**, après un échange de vues entre MM. Jérôme Bignon, Lucien Lanier, Raoul Béteille et Guy Allouche sur l'opportunité de procéder à des adaptations terminologiques partielles et le Rapporteur pour l'Assemblée nationale ayant fait valoir l'absence de modification de la loi de 1952 sur les modalités d'élection de l'assemblée et de la partie organique du code des juridictions financières, la Commission a maintenu le texte du Sénat.

A l'article 115, la Commission a adopté le texte du Sénat corrigé d'une erreur d'orthographe.

*La Commission mixte paritaire a ensuite adopté l'ensemble du texte soumis à ses délibérations.*

\*  
\* \*

*En conséquence, la Commission mixte paritaire vous demande d'adopter le texte élaboré par elle et reproduit ci-après.*

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

*Article premier.*

La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

La Polynésie française est, au sein de la République, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

*Article premier bis A.*

L'Etat et le territoire veillent au développement de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.

*Article premier bis.*

Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.

*Article premier ter.*

La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

**TITRE PREMIER**  
**DE L'AUTONOMIE**

.....

*Art. 3.*

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi ;

2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 (17°) ;

3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

4° Monnaie, crédit, change et trésor, sous réserve des dispositions de l'article 25 (20°) ;

5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 24 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Nationalité ; organisation législative de l'Etat civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 25 (13° et

14°) ; garanties fondamentales des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales ; principes généraux du droit du travail ;

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 28 et 59 à 61, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ;

9° Fonction publique d'Etat ;

10° Administration communale ;

11° Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres filières de formation et ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;

12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues à l'article 92.

#### *Art. 4.*

L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des

îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Le territoire régit et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3.

## TITRE II

### DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

.....

#### CHAPITRE PREMIER

#### **Du gouvernement de la Polynésie française et de son président.**

##### *Section 1*

##### ***Composition et formation.***

##### *Art. 6.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les conseillers territoriaux au scrutin secret. L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des conseillers territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des conseillers territoriaux présents. Le vote est personnel.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

.....

*Art. 8.*

Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des conseillers territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

*Art. 9.*

Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux autres conditions requises pour l'élection des conseillers territoriaux.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

*Art. 10.*

Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux conseillers territoriaux.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

.....

*Art. 13.*

Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de conseiller territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française au lieu et place du dernier conseiller territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

*Art. 15.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, second alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76.

*Art. 17.*

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 8, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer aux dispositions de cet article et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16.

.....

*Section 2*

***Règles de fonctionnement.***

.....

*Art. 20.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

En accord avec le président du gouvernement de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres.

.....

*Section 3*

**Attributions du gouvernement  
de la Polynésie française.**

.....

*Art. 24.*

Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4° Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;
- 5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
- 6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;
- 7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
- 8° Restrictions quantitatives à l'importation ;
- 9° Agrément des aérodromes privés ;
- 10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;

11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures.

*Art. 25.*

Le conseil des ministres :

- 1° Fixe le cas échéant le programme annuel d'importation ;
- 2° Crée et régleme les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;
- 3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;
- 4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;
- 5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;
- 6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;
- 7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;
- 8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;
- 9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;
- 10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;
- 11° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 61 ;

12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

13° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

14° Dans les cas prévus au 13°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;

16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

18° Habilité le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;

19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications ;

20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat et autorise l'émission des emprunts du territoire ;

21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;

22° Autorise l'ouverture des cercles et des casinos dans les conditions fixées par l'article 62 ;

23° Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;

24° Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

25° Désigne les services chargés de recueillir les déclarations d'association.

*Art. 26.*

Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont laissés à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux.

.....  
*Art. 28.*

Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives ainsi que de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit des amendes est versé au budget du territoire.

*Art. 29.*

Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;

2° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;

4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret ;

5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision ;

6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

.....

#### *Section 4*

#### **Attributions du président du gouvernement de la Polynésie française.**

.....

#### *Art. 37.*

Les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant est associé et participe au sein de la délégation française aux négociations d'accords intéressant les domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes ré-

gionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies. Le président du gouvernement ou son représentant peut être associé ou participer de la même façon aux négociations d'accords de même nature intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions prévues aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

#### *Art. 38.*

Dans les conditions définies à l'article 37, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33 et 89.

Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33, 55 et 89.

#### *Section 5*

##### ***Attributions des membres du gouvernement.***

.....

CHAPITRE II

**De l'assemblée de la Polynésie française  
et de son président.**

*Section 1*

**Composition et formation.**

*Art. 42.*

.....

Tout conseiller territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

*Art. 43.*

Lorsqu'un conseiller territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un conseiller territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire.

*Section 2*

**Règles de fonctionnement.**

.....

*Art. 46.*

L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des conseillers territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des conseillers territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

*Art. 47.*

L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes conseillers territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

*Art. 48.*

L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des conseillers territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par conseiller territorial. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.

.....

*Art. 52.*

Les conseillers territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des conseillers territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un conseiller territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions.

.....

*Section 3*

***Attributions de l'assemblée de la Polynésie française  
et de la commission permanente.***

*Art. 57.*

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attri-

buées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

.....

*Art. 59.*

L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et délits et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

.....

*Art. 65.*

L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.

.....

*Art. 69.*

L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les conseillers territoriaux.

.....

*Art. 71.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

.....

*Art. 74.*

L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure.

.....

*Section 4*

**Attributions du président  
de l'assemblée de la Polynésie française.**

.....

CHAPITRE III

**Du conseil économique, social et culturel.**

*Art. 81.*

Le conseil économique, social et culturel est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

*Art. 82.*

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle de la Polynésie française.

.....

*Art. 84.*

Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints.

.....

**TITRE II BIS**

**DU DÉVELOPPEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Art. 87 bis*

Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes. Cette commission comprend :

- six représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire ;
- six représentants du territoire désignés par l'assemblée de la Polynésie française à la représentation proportionnelle des groupes ;
- six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article premier de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

Cette commission est présidée alternativement pour un an par un représentant de chaque collège. Elle se réunit au moins une fois par an à l'initiative de son président. Ses travaux donnent lieu à des rapports qui sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

.....

**TITRE III**

**DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
ET DE L'ACTION DE L'ETAT**

**CHAPITRE PREMIER**

**Du haut-commissaire de la République.**

*Art. 89.*

Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

.....

CHAPITRE II

**De la coordination entre l'Etat et le territoire.**

.....

CHAPITRE III

**Des concours de l'Etat.**

.....

*Art. 94.*

En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.

.....

**TITRE IV**

**DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES  
ET COMPTABLES**

.....

**TITRE V**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**

*Art. 110.*

Sans préjudice du recours pour excès de pouvoir dirigé contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui demeure, quant à sa recevabilité, régi par le droit commun, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application de ces délibérations doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans le délai de quatre mois suivant la publication de la délibération attaquée, lorsque la

solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait par ces délibérations une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes.

Lorsqu'un recours pour excès de pouvoir invoque l'illégalité de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ou celle d'actes pris en application de ces délibérations fondée sur l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes ou si ce moyen est soulevé d'office, le tribunal administratif transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'Etat examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. Le tribunal administratif statue dans les deux mois à compter de la publication de l'avis au *Journal officiel* de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'Etat.

*Art. 111.*

Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.

**TITRE VI**  
DE L'IDENTITÉ CULTURELLE

*Art. 112.*

Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et

dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

.....

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Art. 114 A.*

Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les conseillers territoriaux de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.

.....

#### *Art. 114 quater.*

Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, les mots : « de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, » sont remplacés par les mots : « de conseiller territorial de la Polynésie française, ».

#### *Art. 115.*

Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangataufa.

.....



## TABLEAU COMPARATIF

### Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

#### Article premier.

La Polynésie française est, *au sein de la République*, un territoire d'outre-mer doté d'un statut d'autonomie, qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. L'Etat est garant de cette autonomie, qui tient compte des spécificités géographiques et culturelles de la Polynésie française et de ses intérêts propres ; il *en* favorise l'évolution en vue du développement économique et social.

La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises et les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes.

### Texte adopté par le Sénat en première lecture

#### Article premier.

La Polynésie française comprend les îles du Vent, les îles Sous-le-Vent, les îles Tuamotu et Gambier, les îles Marquises, les îles Australes, ainsi que les espaces maritimes adjacents.

La Polynésie française est un territoire d'outre-mer autonome qui exerce librement et démocratiquement, par ses représentants élus, les compétences qui lui sont dévolues par la présente loi. *La République garantit l'autonomie de la Polynésie française ; elle favorise l'évolution de cette autonomie, de manière à conduire ce territoire d'outre-mer au développement économique, social et culturel, dans le respect de ses intérêts propres, de ses spécificités géographiques et de son identité.*

#### Alinéa supprimé.

*(Alinéa sans modification).*

#### Article premier bis A (nouveau).

*L'Etat et le territoire veillent au développement harmonieux de la Polynésie française et apportent leur concours aux communes pour l'exercice des compétences qui leur sont dévolues.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Article premier *bis* (nouveau).

Le haut-commissaire de la République, délégué du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et des engagements internationaux applicables en Polynésie française, de l'ordre public et du contrôle administratif.

*La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.*

**TITRE PREMIER  
DE L'AUTONOMIE**

Art. 3.

Les autorités de l'Etat sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Relations extérieures, y compris en matière financière et commerciale, à l'exception des prohibitions et des restrictions quantitatives à l'importation, du programme annuel d'importation et du régime applicable aux projets d'investissements directs étrangers, du régime douanier à l'importation et à l'exportation des marchandises, des règles de police vétérinaire et phytosanitaire, et sans préjudice des dispositions des articles 37 et 38 de la présente loi ;

2° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 25 (17°) ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Article premier *bis*.

*(Alinéa sans modification).*

**Alinéa supprimé.**

Article premier *ter* (nouveau).

La Polynésie française est représentée au Parlement et au Conseil économique et social dans les conditions définies par les lois organiques.

**TITRE PREMIER  
DE L'AUTONOMIE**

Art. 3.

*(Alinéa sans modification).*

1° ... exception des restrictions ...

2° *Non modifié.* .

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

3° Dessertes maritime et aérienne entre la Polynésie française et les autres points du territoire de la République après avis du gouvernement de la Polynésie française ; liaisons et communications gouvernementales, de défense et de sécurité en matière de postes et télécommunications ; réglementation des fréquences radioélectriques ;

3° *Non modifié.*

4° Monnaie, crédit, change ;

4° *Monnaie, crédit, change et trésor, sous réserve des dispositions de l'article 25 (20°) ;*

5° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République ;

5° *Non modifié.*

6° Maintien de l'ordre, le président du gouvernement devant être informé des mesures prises ; police et sécurité en matière de circulation aérienne et maritime, sous réserve des dispositions de l'article 24 (11°) ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en oeuvre des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

6° *Non modifié*

7° Nationalité ; organisation législative de l'Etat civil ; droit civil, à l'exclusion de la procédure civile et de la réglementation en matière de coopération et de mutualité et sous réserve des dispositions de l'article 25 (13° et 14°) ; garanties fondamentales des libertés publiques ; principes fondamentaux des obligations commerciales, sous réserve des dispositions du 6° de l'article 24 ; principes généraux du droit du travail ;

7°

... commerciales ;

principes ...

8° Justice, organisation judiciaire, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal, sous réserve des dispositions des articles 28 et 59 à 61, commissions d'office, service public pénitentiaire, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs et des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales ;

8° *Non modifié.*

9° Fonction publique d'Etat ;

9° *Non modifié.*

10° Administration communale ;

10° *Non modifié*

11° Enseignement supérieur, sous réserve des dispositions de l'article 24 (3° et 4°) et sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres

11° *Enseignement supérieur et recherche scientifique, sous ...*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

filières de formation ; *recherche scientifique sans préjudice de la possibilité pour la Polynésie française d'organiser ses propres services de recherche ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement ;*

12° Communication audiovisuelle, dans le respect de l'identité culturelle polynésienne ; toutefois, sans préjudice des missions confiées au Conseil supérieur de l'audiovisuel, la Polynésie française peut créer une société de production et de diffusion d'émissions à caractère social, culturel et éducatif.

Les compétences de l'Etat définies au présent article s'exercent dans le cadre des procédures de concertation avec les autorités territoriales prévues au chapitre II du titre III.

Art. 4.

L'Etat et le territoire exercent, chacun en ce qui le concerne, leur droit de propriété sur leur domaine public et leur domaine privé.

Le domaine du territoire comprend notamment les biens vacants et sans maître, y compris les valeurs, actions et dépôts en numéraire atteints par la prescription dans les conditions prévues à l'article L. 27 du code du domaine de l'Etat, ceux des personnes qui décèdent sans héritier ou dont les successions ont été abandonnées, la zone dite des cinquante pas géométriques des îles Marquises et l'ensemble des cours d'eau, lacs, eaux souterraines et sources.

Le domaine public maritime du territoire comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la présente loi à l'exercice des compétences de l'Etat et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons, telles que définies par les conventions internationales ainsi que le sol et le sous-sol des eaux territoriales.

Le territoire réglemente et exerce le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures, dont les rades

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*... formation et ses propres services de recherche ; règles ...*

12° *... polynésienne et de la législation propre au territoire ; toutefois ...*

*... prévues à l'article 92.*

Art. 4.

*(Alinéa sans modification).*

*... prescription dans les délais prévus par l'article L. 27 ...*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

et les lagons, du sol, du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive dans le respect des engagements internationaux et sous réserve des compétences de l'Etat mentionnées à l'article 3.

**TITRE II  
DES INSTITUTIONS  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Du gouvernement de la Polynésie française  
et de son président**

*Section 1*

*Composition et formation*

**Art. 6.**

Le président du gouvernement de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi les députés territoriaux au scrutin secret. L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes des députés territoriaux sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des députés territoriaux présents. Chaque député territorial dispose d'un suffrage.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées après chaque tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**TITRE II  
DES INSTITUTIONS  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Du gouvernement de la Polynésie française  
et de son président**

*Section 1*

*Composition et formation*

**Art. 6.**

... parmi  
les *conseillers* territoriaux ...

... des *conseillers* territoriaux...

... des *conseillers* territoriaux présents. *Le vote est personnel.*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 8.**

Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement et les autres ministres avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des députés territoriaux par le président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut de notification de cet arrêté dans le délai précité par le président du gouvernement de la Polynésie française, celui-ci est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission dans les conditions prévues à l'article 16.

La nomination du vice-président et des autres ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue à l'alinéa précédent.

Les attributions de chacun des membres du gouvernement de la Polynésie française sont définies par arrêté du président transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.

**Art. 9.**

Les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et justifier avoir été domiciliés pendant au moins cinq ans en Polynésie française. Ils doivent, en outre, satisfaire aux autres conditions requises pour l'élection des députés territoriaux.

Tout membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions des articles 10 et 12 ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 8.**

*le nombre ne peut excéder douze, avec ...*  
*des conseillers territoriaux ...*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

**Art. 9.**

*tion des conseillers territoriaux.*

*(Alinéa sans modification).*

*... ministres, dont*

*... élec-*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 10.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux députés territoriaux.

Les fonctions de membre du gouvernement sont, en outre, incompatibles avec la qualité de conseiller général, de conseiller régional, de membre d'une assemblée d'un territoire d'outre-mer ou de membre de l'exécutif d'un autre territoire d'outre-mer.

Les fonctions de membre du gouvernement sont également incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées à l'article L.O. 146 du code électoral.

Art. 13.

Lorsqu'un membre du gouvernement de la Polynésie française qui, par suite de son élection en qualité de président du gouvernement de la Polynésie française ou par suite de sa désignation en qualité de ministre, avait renoncé à son mandat de député territorial, quitte ses fonctions au sein du gouvernement de la Polynésie française, il retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française aux lieu et place du dernier député territorial qui avait été élu sur la même liste et appelé à siéger à sa suite.

Art. 15.

Le président du gouvernement de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions de l'article 9, troisième alinéa, et des articles 11, 16, 75 et 76.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 10.

... aux *conseillers* territoriaux.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Art. 13.

... de *conseiller* territorial ...

dernier *conseiller* territorial ...

Art. 15.

*second* alinéa ...

... article 9,

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 17.

La démission d'un ministre est présentée au président du gouvernement de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président du gouvernement de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux membres du gouvernement et l'affectation des membres du gouvernement à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement ne correspond pas aux dispositions de l'article 8, le président du gouvernement de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour le compléter et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. A défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 16.

*Section 2*  
**Règles de fonctionnement.**

Art. 20.

Le président du gouvernement de la Polynésie française arrête l'ordre du jour du conseil des ministres. Il en adresse copie au haut-commissaire avant la séance. Sauf urgence, cette copie doit être parvenue au haut-commissaire vingt-quatre heures au moins avant la séance.

Lorsque l'avis du gouvernement de la Polynésie française est demandé par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire, les questions dont il s'agit sont inscrites à l'ordre du jour du premier conseil des ministres qui suit la réception de la demande.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 17.

*(Alinéa sans modification).*

*... pour se conformer aux  
dispositions de cet article et notifier ...*

*Section 2*  
**Règles de fonctionnement.**

Art. 20.

*... haut-commissaire et au président de l'assemblée  
de la Polynésie française avant ... haut-commissaire  
et au président de l'assemblée de la Polynésie française  
vingt-quatre ...*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Le haut-commissaire est entendu par le conseil des ministres sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer ou à sa demande, lorsque le conseil des ministres est saisi de questions visées à l'alinéa précédent.

Par accord du président du gouvernement de la Polynésie française et du haut-commissaire, *celui-ci* est entendu par le conseil des ministres.

*Section 3*  
**Attributions du gouvernement  
de la Polynésie française.**

Art. 24.

Le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :

- 1° Organisation des services et établissements publics territoriaux ;
- 2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence du territoire ;
- 3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;
- 4° Bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire ;
- 5° Organisation générale des foires et marchés d'intérêt territorial ;
- 6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;
- 7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des taxes pour services rendus ;
- 8° Prohibitions et restrictions quantitatives à l'importation ;
- 9° Agrément des aérodromes privés ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*(Alinéa sans modification).*

*En accord avec le président ...  
... française, le haut-commissaire est ...*

*Section 3*  
**Attributions du gouvernement  
de la Polynésie française.**

Art. 24.

*(Alinéa sans modification).*

- 1° *Non modifié.*
- 2° *Non modifié.*
- 3° *Non modifié.*
- 4° *Non modifié.*
- 5° *Non modifié.*
- 6° *Non modifié.*
- 7° *Non modifié.*
- 8° Restrictions
- 9° *Non modifié*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics du territoire et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique du territoire ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;

11° Sécurité de la navigation et de la circulation dans les eaux intérieures dont les rades et les lagons ; pilotage à l'approche et à la sortie des eaux intérieures.

**Art. 25.**

Le conseil des ministres :

1° Fixe le cas échéant le programme annuel d'importation ;

2° Crée et réglemente les organismes assurant, dans le territoire, la représentation des intérêts économiques ;

3° Arrête les programmes d'études et de traitement de données statistiques ;

4° Autorise la conclusion des conventions à passer avec les concessionnaires, fermiers et autres gestionnaires de service public territorial et arrête les cahiers des charges y afférents ;

5° Détermine la nature et les tarifs des prestations des services publics territoriaux et des cessions de matières, matériels et matériaux ;

6° Détermine l'objet et les modalités d'exécution ou d'exploitation des ouvrages publics et des travaux publics territoriaux ;

7° Fixe l'ordre dans lequel seront exécutés les travaux prévus au budget territorial ;

8° Dans le respect des engagements internationaux de la République, approuve les programmes d'exploitation des vols internationaux ayant pour seule escale en France le territoire de la Polynésie française, délivre les autorisations d'exploitation correspondantes et approuve les tarifs aériens internationaux s'y rapportant ;

9° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polyné-

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

10° *Non modifié.*

11° *Non modifié.*

**Art. 25.**

*(Alinéa sans modification).*

1° *Non modifié.*

2° *Non modifié.*

3° *Non modifié.*

4° *Non modifié.*

5° *Non modifié.*

6° *Non modifié.*

7° *Non modifié.*

8° *Non modifié.*

9° *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
sie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;

10° Accepte ou refuse les dons et legs au profit du territoire ;

11° Décide d'intenter les actions ou de défendre devant les juridictions au nom du territoire, y compris les actions intentées contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente ; transige sur les litiges sous réserve des dispositions de l'article 61 ;

12° Codifie les réglementations territoriales et procède à la mise à jour des codes ;

13° Autorise, à peine de nullité, toute opération ayant pour effet le transfert entre vifs d'une propriété immobilière ou de droits sociaux y afférents, sauf si le bénéficiaire est de nationalité française et domicilié en Polynésie française ou, s'agissant d'une personne morale, y a son siège ; sont également soumises à autorisation les cessions d'actions de sociétés commerciales quand des biens immobiliers ou des participations immobilières constituent 75 % ou plus de l'ensemble des actifs figurant à leur bilan ;

14° Dans les cas prévus au 13°, peut exercer un droit de préemption au nom du territoire sur les immeubles ou les droits sociaux en cause à charge de verser aux ayants droit le montant de la valeur desdits immeubles ; à défaut d'accord amiable, cette valeur est alors fixée comme en matière d'expropriation ;

15° Prend les arrêtés de déclaration d'utilité publique et de cessibilité lorsque l'expropriation est poursuivie pour le compte du territoire ;

16° Crée les charges et nomme les officiers publics et les officiers ministériels ;

17° Délivre les permis de travail et les cartes professionnelles d'étranger ;

18° Habilité le président du gouvernement, ou un ministre spécialement désigné à cet effet, à conclure les conventions de prêts ou d'avals dans la limite des plafonds d'engagement fixés par les délibérations budgétaires de l'assemblée de la Polynésie française ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
10° *Non modifié.*

11° *Non modifié.*

12° *Non modifié.*

13° *Non modifié.*

14° *Non modifié.*

15° *Non modifié.*

16° *Non modifié.*

17° *Non modifié.*

18° *Non modifié.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

19° Approuve les tarifs des taxes et redevances appliquées par l'office des postes et télécommunications ;

20° Assure le placement des fonds libres du territoire en valeurs d'Etat ou en valeurs garanties par l'Etat ;

21° Autorise les investissements étrangers dans le cadre des règles en vigueur sur le territoire ;

22° Autorise l'ouverture des casinos dans les conditions fixées par l'article 62 ;

23° (*nouveau*) Autorise les concessions du droit d'exploration et d'exploitation des ressources maritimes naturelles ;

24° (*nouveau*) Détermine les servitudes administratives au profit du domaine et des ouvrages publics territoriaux dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 26.

Le conseil des ministres nomme et révoque les chefs de services territoriaux, les directeurs d'offices ou d'établissements publics territoriaux, les commissaires du gouvernement de la Polynésie française auprès desdits offices et établissements publics. Ces emplois sont à la décision du gouvernement de la Polynésie française.

Il nomme également les représentants de la Polynésie française au conseil de surveillance de l'Institut d'émission d'outre-mer, le directeur et l'agent comptable de la Caisse de prévoyance sociale ainsi que les receveurs particuliers, autres que les comptables publics agents de l'Etat, exerçant dans les services du territoire ou les établissements publics territoriaux.

Art. 28.

Le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour ...

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

19° *Non modifié*

20° *Non modifié*

21° *Non modifié*

22° Autorise l'ouverture *des cercles et des casinos...*

23° *Non modifié.*

24° *Non modifié. ....*

25° (*nouveau*) Désigne les services chargés de recueillir les déclarations d'association.

Art. 26.

... sont laissés à ...

(*Alinéa sans modification.*)

Art. 28.

... administratives ainsi que de peines

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 29.

Le conseil des ministres est obligatoirement consulté suivant le cas par le ministre chargé des territoires d'outre-mer ou par le haut-commissaire sur les questions ou dans les matières suivantes :

1° Définition et modification de l'implantation des établissements d'enseignement qui relèvent de l'Etat et des formations qui y sont assurées ainsi que des adaptations de leurs programmes pédagogiques ;

2° Préparation des plans opérationnels de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes et coordination des moyens concourant à la sécurité civile ;

3° Conditions de la desserte aérienne entre la Polynésie française et tout autre point du territoire national ;

4° Contrôle de l'entrée et du séjour des étrangers, y compris la délivrance de visas pour un séjour supérieur à trois mois ; pour l'application du présent alinéa, il est institué un comité consultatif composé à parts égales de représentants de l'Etat et de représentants du territoire, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par décret, après avis du conseil des ministres ;

5° Création, suppression, modification des subdivisions administratives territoriales, et nomination par le Gouvernement de la République des chefs de subdivision ;

6° Dispositions réglementaires prises par l'Etat dans le cadre de sa compétence et touchant à l'organisation particulière de la Polynésie française.

Le conseil des ministres dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

...  
applicables *en métropole* en matière pénale. Le produit des amendes ...

Art. 29.

*(Alinéa sans modification).*

1° *Non modifié.*

2° *Non modifié.*

3° *Non modifié.*

4°

... avis  
*de l'assemblée de la Polynésie française ;*

5° *Non modifié.*

6° *Non modifié.*

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

*Section 4*

*Attributions du président  
du gouvernement de la Polynésie française.*

Art. 37.

*Dans la région du Pacifique*, les autorités de la République peuvent délivrer pouvoir au président du gouvernement pour négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'Etat ou du territoire avec un ou plusieurs Etats ou territoires de ladite région, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'alinéa ci-dessus, le président du gouvernement ou son représentant peut être associé et participer au sein de la délégation française aux négociations d'accords avec un ou plusieurs Etats ou territoires de la région du Pacifique, avec les organismes régionaux du Pacifique et les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations unies.

Les accords définis au premier alinéa sont soumis à ratification ou approbation dans les conditions définies aux articles 52 et 53 de la Constitution.

Le président du gouvernement peut être autorisé par les autorités de la République à représenter ce dernier au sein des organismes régionaux du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique dépendant d'institutions spécialisées des Nations unies.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*Section 4*

*Attributions du président  
du gouvernement de la Polynésie française.*

Art. 37.

Les autorités ...

... Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux ...

... représentant est associé et participe au sein ...  
... d'accords intéressant les  
domaines de compétence du territoire avec un ou plusieurs  
Etats, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et  
avec les organismes régionaux dépendant des institutions  
spécialisées des Nations unies. Le président du gouverne-  
ment ou son représentant peut être associé ou participer de  
la même façon aux négociations d'accords de même nature  
intéressant les domaines de compétence de l'Etat.

... conditions prévues aux ...

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 38.

Dans les conditions définies à l'article 37, le président du gouvernement négocie et signe des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des Etats du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire. Les arrangements entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées à l'article 33.

Le président du gouvernement, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, négocie et signe au nom de la Polynésie française, dans le respect des engagements internationaux de la République, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.

La conclusion de ces conventions est autorisée par l'assemblée de la Polynésie française ou, lorsque la convention porte sur des matières ressortissant à la compétence du seul conseil des ministres, par ce dernier.

Ces conventions entrent en vigueur dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles 33, 55 et 89.

*Section 5*

***Attributions des membres du gouvernement.***

CHAPITRE II

**De l'assemblée de la Polynésie française  
et de son président.**

*Section 1*

***Composition et formation.***

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 38.

fixées aux articles 33, 55 et 89.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*Section 5*

***Attributions des membres du gouvernement.***

CHAPITRE II

**De l'assemblée de la Polynésie française  
et de son président.**

*Section 1*

***Composition et formation.***

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
Art. 42.

Tout député territorial, qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouverait dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par la loi ou se trouverait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.

En cas d'incompatibilité, le haut-commissaire met en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai maximum d'un mois. Au terme de ce délai, si la cause de l'incompatibilité demeure, le haut-commissaire le déclare démissionnaire d'office.

Art. 43.

Lorsqu'un député territorial aura manqué à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée, dans la dernière séance de la session.

Lorsqu'un député territorial donne sa démission, il l'adresse au président de l'assemblée. Celui-ci en informe le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire.

*Section 2*  
**Règles de fonctionnement.**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
Art. 42.

Tout *conseiller* territorial ...

*(Alinéa sans modification).*

Art. 43.

Lorsqu'un *conseiller* territorial ...

Lorsqu'un *conseiller* territorial ...

*Section 2*  
**Règles de fonctionnement.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 46.

L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président conformément à la demande qui lui est présentée par écrit, soit par le président du gouvernement de la Polynésie française, soit par la majorité absolue des députés territoriaux, soit, en cas de circonstances exceptionnelles, par le haut-commissaire. La demande fixe la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président du gouvernement de la Polynésie française ou par la majorité des députés territoriaux est notifiée au haut-commissaire. Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie le premier jour de la session extraordinaire, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de l'assemblée dans les quarante-huit heures. A défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 47.

L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

Lors de sa première réunion, un bureau provisoire est constitué sous la présidence du doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes députés territoriaux présents, pour procéder à l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française. Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du doyen d'âge.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 46.

... des conseillers territoriaux ...

des conseillers territoriaux ...

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Art. 47.

*(Alinéa sans modification).*

... jeunes conseillers territoriaux ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 48.**

L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié des députés territoriaux en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.

Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle est alors valable quel que soit le nombre des présents.

Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par député territorial. Il est interdit pour l'élection du président du gouvernement de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.

**Art. 52.**

Les députés territoriaux perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire.

Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement ou du Conseil économique et social de la République dans le respect des conditions fixées par les lois organiques applicables aux titulaires de ces mandats.

L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de prestations sociales des députés territoriaux, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 48.**

... moitié des *conseillers territoriaux* ...

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

... par *conseiller territorial*. Il ...

**Art. 52.**

*Les conseillers territoriaux* ...

... Parlement dans ...

... par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

... des *conseillers territoriaux* ...

... des *conseillers territoriaux*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

L'Assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité visée au premier alinéa du présent article sera retenue lorsqu'un député territorial aura été absent sans excuses valables à un certain nombre de séances de l'Assemblée ou de ses commissions.

*Section 3*

*Attributions de l'Assemblée de la Polynésie française  
et de la commission permanente.*

Art. 57.

Toutes les matières qui sont de la compétence du territoire relèvent de l'Assemblée de la Polynésie française, à l'exception de celles qui sont attribuées par la présente loi au conseil des ministres ou au président du gouvernement de la Polynésie française.

Toutefois, l'Assemblée de la Polynésie française pourra exercer les compétences dévolues au conseil des ministres ou au président du gouvernement à l'occasion de l'examen d'un projet de délibération que lui soumet le gouvernement. Les mesures décidées dans ces conditions pourront être modifiées ou abrogées par le conseil des ministres ou le président du gouvernement, chacun en ce qui le concerne, après avis du tribunal administratif.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

... lorsqu'un *conseiller* territorial ...

*Section 3*

*Attributions de l'Assemblée de la Polynésie française  
et de la commission permanente.*

Art. 57.

*(Alinéa sans modification).*

**Alinéa supprimé.**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 59.

L'assemblée de la Polynésie française peut assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende respectant la classification des contraventions et *des délits* et n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Elle peut assortir ces infractions de peines complémentaires prévues pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale.

L'assemblée de la Polynésie française peut également prévoir des sanctions administratives, notamment en matière fiscale, douanière ou économique.

Le produit de ces amendes est versé au budget du territoire.

Art. 65.

L'assemblée de la Polynésie française est consultée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant à la compétence territoriale.

Les propositions d'actes communautaires comportant des dispositions de nature législative sont transmises à l'assemblée de la Polynésie française lorsque ces actes contiennent des dispositions relevant du champ d'application de la décision n° 91/482/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne et traitent de matières ressortissant à la compétence territoriale.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 59.

... contraventions et délits ...

... applicables en métro-

pole en matière pénale ...

... applicables en métropole en ma-

tière pénale.

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Art. 65.

... loi autorisant la ratification ou l'appro-  
bation de conventions ...

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Art. 69.

L'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente est saisie soit de projets de délibération par le gouvernement de la Polynésie française, soit de propositions de délibération par les députés territoriaux.

Art. 71.

Le président du gouvernement de la Polynésie française et le haut-commissaire sont informés avant les séances de l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions.

Par accord du président de l'assemblée de la Polynésie française et du haut-commissaire, *celui-ci* est entendu par l'assemblée de la Polynésie française.

Le haut-commissaire est également entendu par l'assemblée de la Polynésie française sur demande du ministre chargé des territoires d'outre-mer.

Les membres du gouvernement de la Polynésie française assistent de droit aux séances de l'assemblée et de ses commissions. Ils sont entendus sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent se faire assister de commissaires.

Art. 74.

L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure ; celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux cinquièmes des députés territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Art. 69.

... les *conseillers* territoriaux.

Art. 71.

*(Alinéa sans modification).*

*En accord avec le président de l'assemblée de la Polynésie française, le haut-commissaire est ...*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Art. 74.

... des *conseillers* territoriaux.

*(Alinéa sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés territoriaux. Chaque député territorial ne peut signer, par session, plus de trois motions de censure.

*Section 4*  
**Attributions du président  
de l'assemblée de la Polynésie française.**

CHAPITRE III  
**Du conseil économique, social et culturel.**

Art. 81.

Le conseil économique, social et culturel de la Polynésie française est composé de représentants des groupements professionnels, des syndicats, des organismes et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 82.

Chaque catégorie d'activité est représentée, au sein du conseil économique, social et culturel, par un nombre de conseillers correspondant à l'importance de cette activité dans la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Art. 84.

Ne peuvent faire partie du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française les membres du Gouvernement et du Parlement, les membres du gouvernement et de l'assemblée de la Polynésie française, les maires, les maires délégués et les adjoints.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

*... des*  
conseillers territoriaux. Chaque conseiller territorial ...

*Section 4*  
**Attributions du président  
de l'assemblée de la Polynésie française.**

CHAPITRE III  
**Du conseil économique, social et culturel.**

Art. 81.

*... culturel*  
est ...  
culturelle de la Polynésie française.

Art. 82.

*... culturelle de la Polynésie*  
française.

Art. 84.

*...*  
délégués, les adjoints et les conseillers municipaux.

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE II BIS  
**DU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE.**  
*[Division et intitulé nouveaux]*

*Art. 87 bis (nouveau)*

Il est créé une commission paritaire de concertation entre l'Etat, le territoire et les communes. Cette commission comprend :

— six représentants de l'Etat nommés par le haut-commissaire :

— six représentants du territoire désignés pour moitié par le gouvernement de la Polynésie française et pour moitié par les groupes composant l'assemblée de la Polynésie française :

— six représentants des communes, à raison d'un représentant pour chacun des archipels énumérés à l'article premier de la présente loi, élu par les maires de cet archipel.

*Cette commission se réunit au moins deux fois par an.*

TITRE III  
**DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
ET DE L'ACTION DE L'ETAT**

CHAPITRE PREMIER

**Du haut-commissaire de la République.**

Art. 89.

Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.

TITRE III  
**DU DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT  
ET DE L'ACTION DE L'ETAT**

CHAPITRE PREMIER

**Du haut-commissaire de la République.**

Art. 89.

*(Alinéa sans modification).*

*Lorsqu'il concerne une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente, le déferé déposé par le haut-commissaire est jugé en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat.*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

CHAPITRE II

**De la coordination entre l'Etat et le territoire.**

CHAPITRE III

**Des concours de l'Etat.**

Art. 94.

En vue de favoriser le développement économique et social, l'Etat et le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.

De même, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.

TITRE IV

**DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES  
ET COMPTABLES**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

CHAPITRE II

**De la coordination entre l'Etat et le territoire.**

CHAPITRE III

**Des concours de l'Etat.**

Art. 94.

En vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française, l'Etat ou le territoire peuvent apporter leur concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements ainsi que leur concours aux programmes d'utilité publique décidés par les communes ou leurs groupements dans leurs domaines de compétence.

TITRE IV

**DES DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES  
ET COMPTABLES**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAPEETE

Art. 110.

Lorsque la solution du litige conduit à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le recours pour excès de pouvoir formé contre les actes pris en application des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente doit, à peine de forclusion, avoir été introduit dans les deux mois de la publication de la délibération attaquée.

Avant de statuer sur une requête dirigée contre une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente qui le conduirait à apprécier s'il a été fait une exacte application de la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, le tribunal administratif transmet sans délai pour avis, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours, le dossier au Conseil d'Etat qui examine la question soulevée dans un délai de trois mois. Il est sursis à toute décision sur le fond de l'affaire jusqu'à l'avis du Conseil d'Etat ou, à défaut, jusqu'à l'expiration du délai de trois mois. L'avis du Conseil d'Etat est publié au Journal officiel de la Polynésie française. Le tribunal administratif statue dans le délai de deux mois suivant cette publication.

Art. 111.

Le président du gouvernement de la Polynésie française ou le président de l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif de Papeete d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'Etat, le territoire et les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'Etat auquel elle est transmise sans délai.

Le haut-commissaire en est immédiatement avisé par l'auteur de la demande.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE V

DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PAPEETE

Art. 110.

*Par dérogation aux dispositions de l'article L. 3 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le Conseil d'Etat est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours pour excès de pouvoir formés contre les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente. Le Conseil d'Etat statue dans les trois mois.*

**Alinéa supprimé.**

Art. 111.

... avis.

*(Alinéa sans modification).*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

TITRE VI  
DE L'IDENTITÉ CULTURELLE

Art. 112.

La langue française étant la langue officielle, la langue tahitienne peut être utilisée.

La langue tahitienne est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré.

Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes.

L'étude et la pédagogie de la langue et de la culture tahitiennes sont à cet effet enseignées à l'école normale mixte de la Polynésie française.

TITRE VII  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 114 A (nouveau).

Le président et les membres du gouvernement de la Polynésie française, le président et les membres de l'assemblée de la Polynésie française sont tenus de déposer une déclaration de situation patrimoniale dans les conditions prévues au titre premier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Les dispositions de l'alinéa précédent recevront application lors des plus prochaines élections ou désignations des titulaires des fonctions indiquées ci-dessus qui interviendront après la publication de la présente loi.

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

TITRE VI  
DE L'IDENTITÉ CULTURELLE

Art. 112.

Le français étant ...  
... tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées.

res. Cet enseignement est organisé comme matière primaire ou à option dans le second degré. ... primaires facultatives

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

TITRE VII  
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 114 A.

... président de l'assemblée ...

(Alinéa sans modification).

Art. 114 quater (nouveau).

Dans l'article 4 de la loi organique n° 85-1405 du 30 décembre 1985 tendant à la limitation du cumul des man-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

Art. 115.

Une loi ultérieure fixera la date d'entrée en vigueur du troisième alinéa de l'article 4 en ce qui concerne les lagons de Mururoa et Fangatofa.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

*datés électoraux et des fonctions électives par les parlementaires, les mots : « de membre de l'Assemblée territoriale de Polynésie française, » sont remplacés par les mots : « de conseiller territorial de la Polynésie française, ».*

Art. 115.

... et Fangataufa.





---

Imprimé pour l'Assemblée nationale et le Sénat par la Société Nouvelle des Librairies-Imprimeries Réunies  
5, rue Saint-Benoît 75006 Paris

Prix de vente au public : 9,10 F

ISBN 2-11-105633-2  
  
9 782111 056336